

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 180 du 12/12/2019
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ABDOUL AZIZ ALASSANE C/
MAMAN SANI Dit LAMINE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Décembre Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ISSOUFOU ABDOU** et **Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM**, tous deux Juges consulaires membres avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ABDOUL AZIZ ALASSANE, né vers 1969 à TAHOUA, Entrepreneur, de nationalité nigérienne, Gérant de l'Entreprise individuelle « ENTREPRISE SAA-KASSAMOU », NIF 15264/RCCM-NI-NIM-2009, BP : 982 Niamey-NIGER, ayant son siège au Boulevard BAWA JANGORZO à Niamey, assisté de Maître **SEYBOU DAOUDA**, Avocat à la Cour, BP : 11.272, tél 21.33.25.90, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Monsieur MAMAN SANI dit LAMINE : Entrepreneur, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey assisté de Maître MAINASSARA OUMAROU, Avocat à la Cour ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE

Suivant exploit d'assignation en date du 24 septembre 2019, Monsieur ABDOUL AZIZ ALASSANE assigne Monsieur MAMAN SANI dit LAMINE devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre : déclarer son action recevable en la forme, dire qu'il est débiteur à son égard de la somme de 3.460.500 FCFA, condamner à lui payer ladite somme et 3.000.000 FCFA à titre de

dommages et ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, condamner aux dépens ;

Les parties renvoyées à l'audience de conciliation préalable du 10 Octobre 2019 ne sont pas conciliées d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruire l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et suite à l'option du contentieux par les parties à la conférence préparatoire du 15 Octobre 2019, un calendrier d'instruction a été établi et des délais leur ont été impartis pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces

Aux termes du calendrier d'instruction ABDOUL AZIZ ALASSANE avait du 15 au 17 octobre pour transmettre à MAMAN SANI dit LAMINE, les pièces en appui de son assignation.

Conformément au calendrier d'instruction et malgré qu'il n'a pas reçu communication des pièces qui accompagnent l'exploit d'assignation, MAMAN SANI LAMINE a qu'en meme conclu dans les délais à lui impartis contrairement à ABDOUL AZIZ ALASSANE qui, en dehors de sa défaillance dans la communication des pièces en appui de son assignation, n'a ni répliqué aux conclusions que celui-ci lui a communiquées, ni comparu à la conférence de cabinet du 1^{er} novembre 2019 ;

Il dispose qu'en même de son exploit d'assignation qui vaut conclusions ;

Ainsi par ordonnance en date du 11 novembre 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidé le 21 novembre 2019 puis renvoyé pour le tribunal au 28 novembre 2019.

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 12 décembre 2019 où le tribunal a statué en ces termes;

ARGUMENT ET PRETENTIONS DES PARTIES

A l'appui de son action en justice, ABDOULA AZIZ ALHASSANE expliquait que courant 2014, MAMAN SANI dit LAMINE et lui avait convenu d'un contrat verbal de sous-traitance portant sur la pose de pavés à la DST et à la DGI du Niger ;

Qu'il avait commencé par la DST mais celui-ci lui avait demandé d'aller plutôt faire les travaux de la DGI qui semblaient être plus urgents ;

Qu'il avait ainsi débuté les travaux en mai 2014 et les avait finalisés en septembre 2014 ;

Qu'ils avaient été évalués à la somme de 11.560.500 que MAMAN SANI dit LAMINE lui payait par tranches ;

Que celui-ci reste ainsi lui devoir la somme de 3.460.500 FCFA ;

Que pour justifier le non-paiement du reliquat, celui-ci prétendait que la DGI ne lui aurait pas payé un avenant qu'il y aurait eu entre eux or après vérification, il ressort qu'il avait été intégralement désintéressé ;

ABDOUL AZIZ ALHASSANE ajoute que les travaux qu'il avait effectués à la DST ne lui avaient pas été payés or ces travaux sont évalués à la somme de 250.000 FCFA ;

Que toutes les démarches qu'il avait entreprises auprès de MAMAN SANI dit LAMINE sont restées vaines ;

Qu'il s'était trouvé dans l'obligation de tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui, par jugement civil N°288 en date du 1^{er} octobre 2016, avait condamné celui-ci à lui payer la somme de 3.460.500 FCFA, représentant le reliquat du montant du contrat et la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

Que sur appel de celui-ci la Cour d'appel avait rendu l'arrêt N°036 en date 05 mars 2018 par lequel, elle s'est déclaré incompétente et les a renvoyés devant le tribunal de commerce ;

Que c'est pourquoi il a saisi le tribunal de céans pour demander la condamnation de MAMANE SANI dit LAMINE au paiement des sommes de 3.460.500 à titre de reliquat du montant des travaux exécutés et 3.000.000 FCFA à titre de dommages;

En réponse à ABDOUL AZIZ ALHASSANE, MAMANE SANI dit LAMINE confirme non seulement qu'ils étaient liés par un contrat de pose de pavés mais que ledit contrat avait connu une exécution normale de part et d'autre ;

Que c'est contre toute attente qu'ABDOUL AZIZ ressurgit pour prétendre que sa rémunération serait de 11.560.500 FCFA ;

Que celui-ci l'assigna alors suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} mars 2016 devant le tribunal de grande instance hors classe statuant en matière civile pour demander sa condamnation au paiement des sommes de 3.460.500 à titre de reliquat du montant des travaux exécutés et 3.000.000 FCFA à titre de dommages d'où le jugement civil N°288 en date du 1^{er} octobre 2016 ayant fait l'objet d'appel pour aboutir à l'arrêt N°036 en date 05 mars 2018 d'incompétence.

Qu'ABDOUL AZIZ revient encore à la charge et l'assigne devant le tribunal de céans pour encore demander de déclare son action recevable en la forme, dire qu'il est débiteur à son égard de la somme de 3.460.500, le condamner à lui payer la somme et 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, condamner aux dépens ;

MAMANE SANI dit LAMINE prétend qu'ABDOUL AZIZ ALHASSANE n'apporte aucune preuve de la créance qu'il réclame alors qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Que contrairement aux arguments de celui-ci le montant hors taxe de la commande de la DGI relativement à la pose des pavés est de 9.325.000 FCFA comme l'atteste la pièce N°1 et qu'en réalité c'est en incluant la TVA d'un montant de 1.771.750 FCFA que le montant du marché ferait 11.096.750 FCFA or cette TVA avait été retenue à la source par le trésor national ;

Que du montant de la commande c'est cette somme de 9.325.000 FCFA qui lui revient et dans cette somme aussi il avait été prélevé la somme de 186.500 FCFA à titre de BIC.

Qu'au total sur la commande de 9.325.000 FCFA, le montant net qu'il avait reçu de l'Etat est de 9.138.500 FCFA ;

Qu'il ressort du décompte établi par ABDOUL AZIZ ALHASSANE lui-même que les travaux de pavage ont été effectués en trois tranches comme suit :

-première tranche : $990 \text{ m}^2 \times 1.500 \text{ FCFA/m}^2 = 1.485.000 \text{ FCFA}$;

-Deuxième tranche : $784 \text{ m}^2 \times 6.500 \text{ FCFA/m}^2 = 5.096.000 \text{ FCFA}$;

-troisième tranche : $134 \text{ m}^2 \times 8.000 \text{ FCFA/m}^2 = 1.072.000 \text{ FCFA}$;

Soit au total la somme de 7.653.000 FCFA ;

Qu'à la lecture de l'exploit d'assignation et des pièces de Monsieur ABDOULA AZIZ ALASSANE, il ressort qu'en prétendant réclamer, sans aucun fondement, ni la moindre preuve la somme de 3.460.500 FCFA sur une fantaisiste facture de 11.096.750 FCFA, celui-ci reconnaît avoir reçu la somme de 8.100.000 FCFA telle qu'il ressort des pièces N°9 et 10 ;

Qu'alors celui-ci doit être condamné reconventionnellement à lui restituer la somme de 447.000 FCFA indument perçue ;

Que surabondamment, il importe de constater qu'en réalité l'habitude d'ABDOUL AZIZ s'explique par le fait qu'il avait décidé de ne plus sous-traiter avec lui car il est encombrant, ingérable et ses services excessivement chers ;

Que l'action de celui-ci est abusive, malicieuse, vexatoire car elle n'a pour seule finalité que de le trainer dans des procédures judiciaires longues et onéreuses l'obligeant ainsi à engager divers frais pour organiser sa défense ;

Qu'il demande alors en application de l'article 15 du code de procédure civile, de condamner ABDOUL AZIZ ALASSANE à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

DISCUSSION:

En la forme:

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable** » ;

Qu'aux termes de l'article 30 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;

Que l'article 373 du code de procédure civile dispose que « : Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire.

Le juge peut aussi renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ou déclarer d'office l'assignation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze (15) jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas les Parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Aucune affaire ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Attendu que MAMANE SANI dit LAMINE est représenté par Maître ABDOUL AZIZ ISSOUFOU substituant Maître OMAROU MAINASSARA, conseil constitué, Avocats à la Cour :

Qu'au contraire ABDOUL AZIZ ALASSANE n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter à l'audience alors que son conseil, Maître SEYBOU DAOUDA a bien reçu notification de l'ordonnance de clôture et de renvoi ainsi que de la date de l'audience ;

Attendu que MAMAN SANI dit LAMINE par la voix de son conseil demande au tribunal de constater la non comparution du demandeur et de mettre le dossier en délibéré tout en précisant qu'il s'en remet à ses écritures et pièces ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à l'égard d'ABDOUL AZIZ ALASSANE.

Attendu qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE a introduit son action dans les formes et délais prescrits ;

Au fond :

Sur les réclamations d'ABDOUL AZIZ ALASSANE

Attendu qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE demande au tribunal de dire et juger dire que MAMANE SANI dit LAMINE est débiteur à son égard de la somme de 3.460.500, et de le condamner à lui payer ladite somme;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu qu'il expliquait que courant 2014, MAMAN SANI dit LAMINE et lui avaient convenu d'un contrat verbal de sous-traitance portant sur la pose de pavés à la DST et à la DGI du Niger ;

Qu'il avait commencé par la DST mais celui-ci lui avait demandé d'aller plutôt faire les travaux de la DGI qui semblaient être plus urgents ;

Qu'il avait ainsi débuté les travaux en mai 2014 et les avait finalisés en septembre 2014 ;

Qu'ils avaient été évalués à la somme de 11.560.500 que MAMAN SANI dit LAMINE lui payait par tranche et reste ainsi lui devoir la somme de 3.460.500 FCFA ;

Que pour justifier le non-paiement du reliquat, celui-ci prétendait que la DGI ne lui aurait pas payé un avenant qu'il y' aurait eu entre eux or après vérification, il ressort qu'il avait été intégralement désintéressé ;

Qu'en plus les travaux qu'il avait effectués à la DST et qui sont évalués à la somme de 250.000 FCFA ne lui ont pas été payés ;

Attendu que MAMAN SANI dit LAMINE confirme qu'ils étaient liés par un contrat verbal de pose de pavés mais soutient par contre qu'ABDOUL AZIZ ALHASSANE n'apporte aucune preuve de la créance tout en précisant que le montant hors taxe de la commande de la DGI relativement à la pose des pavés est de 9.325.000 FCFA comme l'atteste la pièce N°1 et qu'en

réalité c'est en incluant la TVA d'un montant de 1.771.750 FCFA que le montant du marché ferait 11.096.750 FCFA or cette TVA avait été retenue à la source par le trésor national ;

Que du montant de la commande c'est cette somme de 9.325.000 FCFA qui lui revient et dans cette somme aussi il avait été prélevé la somme de 186.500 FCFA à titre de BIC.

Qu'au total sur la commande de 9.325.000 FCFA, le montant net qu'il avait reçu de l'Etat est de 9.138.500 FCFA ;

Qu'à la lecture de l'exploit d'assignation et des pièces de Monsieur ABDOULA AZIZ ALASSANE, il ressort qu'en prétendant réclamer, sans aucun fondement, ni la moindre preuve la somme de 3.460.500 FCFA sur une fantaisiste facture de 11.096.750 FCFA, celui-ci reconnaît avoir reçu la somme de 8.100.000 FCFA telle qu'il ressort des pièces N°9 et 10 ;

Attendu qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE présente une facture d'un montant de 11.560.000 pour réclamer la somme 3.460.500 FCFA comme reliquat non payé par MAMAN SANI dit LAMINE alors que non seulement ce dernier conteste ladite facture et le montant réclamé mais aussi et surtout il ressort réellement du bon de commande pièce maitresse du contrat que le montant du marché hors taxes est de la somme de de 9.325.000 FCFA ;

Qu'il apparaît suivant analyse des pièces qu'en réalité et comme le soutient MAMAN SANI si le montant du marché est de 11.560.000 comme le prétendait ABDOUL AZIZ c'est y comprises les taxes or les taxes sont pour le trésor public ;

Attendu qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE ne fait pas la preuve du montant des travaux de pose de pavés réalisés selon lui à la DST et qu'il a évalué sans le moindre document à la somme de 250.000 FCFA ;

Que de toute évidence le montant du marché à prendre en considération ne peut être que celui figurant sur le bon de commande qui demeure en principe le seul document exprimant la volonté des parties car si il n'a pas été accepté ABDOUL AZIZ ALASSANE n'allait pas exécuté les travaux ;

Qu'il ressort du bon de commande que le montant hors taxe est de la somme de 9.325.000 FCFA ;

Attendu qu'il soutient avoir perçu en paiement la somme de 8.100.000 FCFA ;

Qu'alors déduction faite de ce montant MAMANE SANI reste lui devoir la somme de 1.225.500 FCFA et non la somme de 3.460.500 FCFA qu'il prétend soit $9.325.000 - 8.100.000$ FCFA;

Attendu que MAMANE SANI dit LAMINE ne conteste pas qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE a réalisé sa part de contrat qui est la pose des pavés comme il ressort de ses propres écritures faisant état que le contrat avait connu une exécution normale de part et d'autre ;

Attendu néanmoins qu'à l'étude des pièces du dossier en l'occurrence le bon de commande qu'il a lui-même versé et des déclarations d'ABDOUL AZIZ ALASSANE, il apparaît qu'il n'a pas intégralement rempli ses obligations contractuelles de paiement du prix convenus à la date convenue ;

Qu'il ya lieu alors de le condamner à payer à ABDOUL AZIZ ALASSANE la somme d'un million deux cent vingt et cinq mille (1.225.000) francs CFA représentant le reliquat du montant du contrat ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE demande au tribunal de condamner MAMAN SANI Dit LAMINE à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Qu'il soutient que toutes les démarches qu'il a entreprises auprès de MAMAN SANI Dit LAMINE ont été vaine de telle sorte qu'il était obligé de saisir d'abord le tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui l'a condamné, puis le tribunal de commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »;

Attendu qu'en l'espèce, MAMAN SANI Dit LAMINE n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant au paiement de l'intégralité du prix du marché et mieux il oppose une résistance injustifiée alors meme qu'il n'apporte pas la preuve de s'être libéré de cette obligation en violation des articles 1134 et 1315 du code civil ;

Qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE est obligé de recourir au service d'Avocat pour initier la présente judiciaire et réclamer ses droits or les services d'Avocats ne sont pas gratuit;

Qu'outre la violation de son obligation contractuelle, MAMAN SANI Dit LAMINE oppose une résistance malicieuse, en violation de l'article 15 du code de procédure civile qui dispose que : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. **Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée** » ;

Qu'il est tout à fait évident qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE a subi un préjudice économique né de la rétention depuis 2014 par MAMAN SANI de ses droits alors qu'en matière commerciale le temps c'est de l'argent et un préjudice moral certain né du refus et de la résistance injustifiée causant du coup une souffrance ;

Qu'il ya lieu recevoir comme fondée en droit sa demande de réparation;

Attendu cependant que le montant de 3.000.000 FCFA réclamé est exorbitant;

Qu'il ya lieu de le ramener à une juste proportion;

Qu'ainsi il ya lieu de lui allouer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus

- Qu'il ya lieu de condamner, MAMAN SANI Dit LAMINE à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices
- confondus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'ABDOUL AZIZ ALASSANE demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 51 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Attendu d'une part, il est constant qu'ABDOUL AZIZ a pleinement exécuté sa part d'obligation contrairement à MAMANE SANI dit LAMINE, qui non seulement n'a pas payé intégralement le montant convenu mais aussi il oppose une résistance injustifiée et cela depuis plus de 05 ans ;

Que son comportement constitue une véritable résistance abusive et vexatoire et surtout attentatoire aux intérêts du demandeur ;

Attendu qu'une exécution provisoire est ordonnée pour vaincre la résistance d'un débiteur de mauvaise foi ;

Attendu par ailleurs l'article 51 de la LOI N°2019-01 du 30 avril 2019 dispose que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (1 00 000 000) de francs CFA... » ;

Qu'il ya lieu d'ordonner par conséquent l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux Juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spécialisée et motivée..... » ;

Attendu que MAMANE SANI Dit LAMINE a succombé à la présente procédure ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'ABDOUL AZIZ ALASSANE et de MAMANE SANI dit LAMINE en matière commerciale et dernier ressort ;

En la forme

-REÇOIT ABDOUL AZIZ ALASSANE en son action en justice comme étant régulièrement formée ;

Au fond

- **CONDAMNE** MAMANE SANI Dit LAMINE à payer à ABDOUL AZIZ ALASSANE la somme de 1.225.000 FCFA à titre de reliquats du montant du contrat de pose de pavés ;
- **LE CONDAMNE** à payer à ABDOUL AZIZ ALASSANE la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement sur le principal ;
- **CONDAMNE** MAMANE SANI Dit LAMINE aux dépens ;

- AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation du NIGER par dépôt de requête auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE